CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.427 du 21 février 2001

A.96.392/VI-15.689

En cause : **HOYOIS** Jérôme,

ayant élu domicile chez
Mes Francis VAN NUFFEL et
Robert CUNIN, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Bourgmestre de la Commune de Quaregnon,
2. la Commune de Quaregnon,

ayant élu domicile chez
Me Robert de MONTJOYE, avocat,
rue de l'Athenée 6
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2000 par Jérôme HOYOIS qui demande l'annulation "d'une part, de l'arrêté du 11 septembre 2000 par lequel le bourgmestre de Quaregnon interdit au requérant d'exploiter l'établissement dénommé "Shop 24", sis rue de Monsville à 7390 Quaregnon, entre 23h00 et 6h00 à compter du lendemain de la notification de l'acte et, d'autre part, de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 6 septembre 2000 sur lequel serait fondé ledit arrêté";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CUNIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VANDEGAART, loco Me MONTJOYE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par les parties et des explications fournies à l'audience que :

- le 6 septembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Quaregnon, saisi de doléances de riverains de l'établissement "shop 24" exploité par le requérant, 25, rue de Monsville, sollicita du bourgmestre la prise d'un arrêté de fermeture de cet établis-

sement entre 23 et 06 heures; cette délibération constituant le second acte attaqué;

- le 11 septembre 2000, le bourgmestre de cette commune prit l'arrêté, formant le premier acte attaqué, par lequel fut prise ladite mesure d'interdiction sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135, §2, de la nouvelle loi communale;
- le 16 septembre 2000 et non le 16 août 2000 comme l'indique erronément la copie produite au dossier administratif, le collège des bourgmestre et échevins décida de "confirmer" ledit arrêté du bourgmestre du 11 septembre 2000, en se fondant à la fois sur lesdits articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de ladite loi et sur son article 13, 4ter;

Considérant que la délibération du 6 septembre 2000, second acte attaqué, n'est qu'une invite faite par le collège au bourgmestre de prendre une mesure de police; qu'il n'y va pas d'un acte susceptible de recours; que la requête en annulation et la demande de suspension ne sont pas recevables en tant qu'elles se donnent cette délibération pour objet;

Considérant que, comme le requérant l'a demandé à l'audience, les recours en suspension et en annulation doivent être étendus à la délibération du 16 septembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins ratifiant celle du bourgmestre du 11 septembre 2000, délibération dont ledit requérant n'a pu s'assurer de l'existence et de la date qu'au cours de cette audience;

Considérant qu'un moyen est pris, le troisième de la requête en annulation, par la première branche duquel le requérant allègue la violation du principe "audi alteram partem", en ce que les décisions attaquées ont été prises sans qu'il ait été entendu en ses explications, alors qu'en vertu dudit principe, cette audition s'imposait dès lors que les mesures prises entravaient l'exploi-

tation de son commerce et étaient de nature à lui causer un préjudice important;

Considérant que les parties adverses reconnaissent que le principe invoqué s'applique à une mesure de police de l'espèce, mais soutiennent que ce principe souffre exception lorsque l'autorité établit qu'elle a pu s'estimer suffisamment informée et considérer que les explications qui auraient pu lui être fournies n'auraient pas été de nature à l'éclairer davantage; qu'elle plaide que tel est le cas en l'espèce, car le commerce visé est un commerce automatique de sorte que, non présent sur les lieux, le requérant n'aurait pu connaître les inconvénients dont se plaignaient les riverains, ni partant éclairer l'autorité; que selon elles, en outre, ces plaintes ainsi que le rapport en possession du bourgmestre avaient suffisamment éclairé ce dernier;

Considérant que la mesure de police prise à l'encontre du requérant obligeait ce dernier à fermer son commerce pendant la nuit, alors que ce commerce avait pour destination de rester ouvert à toutes heures du jour et de la nuit; que cette mesure était, par ailleurs, justifiée par le danger que l'exploitation de ce commerce aurait, selon les voisins, fait courir à la tranquillité de ceux-ci; que pareille mesure ne pouvait, partant, être prise sans que le requérant, auquel un préjudice considérable allait être porté, ait eu la possibilité de faire, préalablement, valoir son point de vue comme l'exigent tant le principe "Audi alteram partem" que l'article 134ter de la nouvelle loi communale visé par le collège dans sa délibération du 16 septembre 2000, notamment quant à la réalité du trouble allégué par les voisins et au caractère approprié de la mesure envisagée; que la nature automatique du commerce n'était pas de nature à empêcher le requérant de fournir les renseignements qu'il jugeait utiles à sa défense; que le moyen, en sa première branche, est manifestement fondé et justifie, à lui seul, l'annulation des

actes attaqués; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche de ce moyen, pas plus que les autres moyens;

Considérant que l'annulation desdits actes ôte tout objet à la demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu de mettre tous les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. l'arrêté du 11 septembre 2000 du bourgmestre de Quaregnon qui a ordonné la fermeture de l'établissement "shop 24" sis à Quaregnon, Monsville 25, quotidiennement de 23h00 à 6h00 à partir du lendemain de la notification de cet arrêté;

2. la délibération du 16 septembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quaregnon qui a "ratifi(é)" l'arrêté sub 1.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension dudit arrêté et de ladite délibération.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt et un février deux mille un par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CH.-L. CLOSSET.